

Arrêt

n° 60 257 du 26 avril 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivéess comme suit :

«[G., M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité due Lipjan, République du Kosovo.

Le 6 octobre 2010, accompagné de votre épouse, madame [G. R.] (S.P. :[...]), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 8 octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse, madame [G. R.]. Votre épouse a invoqué des problèmes psychologiques suite à la guerre au

Kosovo (1998-1999) de même que des problèmes avec votre famille du fait que votre famille ne l'acceptait pas, pensant qu'elle serait d'origine serbe car la mère de votre épouse parle le serbe. La mère de votre épouse serait toutefois d'origine boschniaque. Votre épouse a également invoqué que cette situation familiale stressante et difficile serait à l'origine de votre incapacité à avoir un enfant. Après votre arrivée en Belgique (octobre 2010), votre épouse serait tombée enceinte de vous.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, madame [G. R.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 11/01/2011, pp. 2 et 3). A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel (audition au CGRA du 11/01/2011, pages 2 et 3). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Kosovo en raison principalement de vos problèmes psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo en 1998-1999 (CGRA du 11/01/2011, pages 4 et 5). En effet, vous auriez vu votre frère battu par les forces de l'ordre serbes et depuis vous souffreriez de trauma de guerre (ibidem). Personnellement, vous n'auriez pas vécu d'atteinte à votre intégrité physique ni morale (ibid., page 5). Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010 (ibid., pages 6 et 8). En outre, il appert de vos déclarations qu'au Kosovo vous avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique (ibid., pages 4 et 6 à 9). Vous affirmez que les traitements prescrits vous convenaient (ibid., pages 6 à 8). Vous étayez vos dires en déposant un rapport de votre psychiatre délivré au Kosovo par votre psychiatre en août 2010. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour, de soins appropriés. Par ailleurs, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes avec votre belle-famille en raison de l'origine bosniaque de votre mère relevons que cela relève uniquement de la sphère du droit commun et de la sphère familiale (ibid., page 4). En effet, selon vos déclarations votre mère n'aurait à aucun moment rencontré le moindre problème avec qui que ce soit ni même avec les autorités kosovare en raison d e son origine bosniaque (ibid., pages 11 à 13). Entre 2003 et octobre 2010, vous auriez été maltraitée verbalement et physiquement à trois reprises par vo belles-soeurs et votre belle-mère en raison de l'origine de votre mère et votre trauma (ibid., pages 10 et 11). En 2007, votre époux et vous vous vous seriez installés à Prishtinë mais vos belles-soeurs et belle-mère se seraient présentées à votre domicile afin de vous insulter (ibidem). En 2006, à Lipjan, votre mari se serait rendu au poste de police (votre audition page 11 et son audition du 11/01/2011, page 2). Les policiers lui auraient expliqué qu'il aurait pu en parler à son oncle policier à Lipjan sans devoir se déplacer au poste (son audition au CGRA, page 2). Votre mari et vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités par la suite ni même entre 2007 et 2010 après avoir quitté le domicile parental de votre belle-famille arguant que vous pensiez que la situation s'arrangerait (votre audition page 11 et son audition page 2). Or, rien dans els déclarations et les vôtres ne permettent de croire que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

En effet, selon mes informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administrative, les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes

éventuels, elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 — Convention relative à la protection des réfugiés — et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour, si besoin est.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 12). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quand aux autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, et votre acte de mariage ; ils attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance et de votre état civil qui ne sont pas remis en cause par la présente. Au vu de ce qui a été développé cidessus, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente. »

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre permis de conduire et votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance, de votre aptitude à conduire un véhicule moteur et de votre état civil lesquels ne sont pas remis en question par la présente. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

Partant, une décision de refus concernant votre demande d'asile doit également être prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Εt

[G. R.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité due Prishtinë, République du Kosovo.

Le 6 octobre 2010, accompagnée de votre époux, monsieur [G.M.] (S.P. :[...]), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 8 octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, vous n'auriez pas quitté le Kosovo. Pendant ledit conflit des forces de l'ordre serbes se seraient présentées au domicile parental et auraient revendiqué de l'argent à votre père. Ce dernier leur aurait donné de l'argent pour sauver votre famille. Les forces de l'ordre et l'armée serbes se seraient emparés des biens matériaux familiaux (véhicule, tracteur, etc). Ils auraient emmené votre frère. Ce dernier aurait été battu et serait rentré au domicile le même jour. Depuis ce jour, vous souffreriez de troubles psychologiques. Vous auriez dans un premier temps consulté des médecins généralistes et par la suite, entre 2002 et août 2010, vous auriez été suivie par un psychiatre régulièrement.

En 2003, vous auriez rencontré votre époux, un ami de votre beau-frère, chez votre soeur à Prishtinë. Vous vous seriez rencontré hebdomadairement lors de vos visites chez votre psychiatre. La même année, vous auriez fait part de votre relation à votre famille. Cette dernière aurait convié votre future belle-famille pour faire connaissance. Lors de cette soirée, votre mère d'origine bosniaque, aurait eu

une conversation dans sa langue maternelle, à savoir le serbe, avec sa famille. La famille de votre époux aurait mal pris cette conversation pensant que votre mère serait d'origine serbe. Votre bellefamille serait partie sans dire mot et s'opposerait à votre union depuis. Toujours en 2003, avec l'accord de votre famille, vous seriez allée vivre avec votre mari dans sa famille à Lipjan (Kosovo). Cette dernière aurait remarqué votre trauma de guerre via vos prises de médicaments. Votre présence n'étant pas souhaitée, vous auriez été insultée verbalement en raison de votre trauma et de l'origine de votre mère. Vous auriez été agressée physiquement par vos belles-soeurs à trois reprises. Vous auriez contracté un mariage officiel en 2006. Votre mari aurait sollicité la protection des autorités à Lipjan. Les policiers kosovares lui aurait répondu qu'il ne devait pas se déplacer jusqu'au poste étant donné que son oncle paternel serait policier au poste de police à Lipjan. Toutefois, ce dernier serait également opposé encore actuellement à votre mariage. Votre époux n'aurait plus réitéré ces démarches. En 2007, vous et votre mari auriez décidé de vous installer à Prishtinë. Vos belles-soeurs et votre belle-mère vous auraient rendu visite chez vous à Prishtinë et vous auraient insultée en raison de votre traumatisme de guerre, de l'origine de votre mère et du fait que vous n'aviez pas d'enfant. A ce propos, vous auriez été suivie par un gynécologique pour avoir un enfant, vous auriez subi plusieurs tests. Les gynécologues vous auraient expliqué que cela serait du au stress. Cette situation – insultes de la part de votre belle-soeur et le stress généré ajouté à votre trauma de guerre, vous auriez décidé à quitter le Kosovo pour la Belgique ; ce que vous auriez fait en octobre 2010. Vous seriez récemment tombée enceinte en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Kosovo en raison principalement de vos problèmes psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo en 1998-1999 (CGRA du 11/01/2011, pages 4 et 5). En effet, vous auriez vu votre frère battu par les forces de l'ordre serbes et depuis vous souffreriez de trauma de guerre (ibidem). Personnellement, vous n'auriez pas vécu d'atteinte à votre intégrité physique ni morale (ibid., page 5). Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010 (ibid., pages 6 et 8). En outre, il appert de vos déclarations qu'au Kosovo vous avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique (ibid., pages 4 et 6 à 9). Vous affirmez que les traitements prescrits vous convenaient (ibid., pages 6 à 8). Vous étayez vos dires en déposant un rapport de votre psychiatre délivré au Kosovo par votre psychiatre en août 2010. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour, de soins appropriés. Par ailleurs, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes avec votre belle-famille en raison de l'origine bosniaque de votre mère relevons que cela relève uniquement de la sphère du droit commun et de la sphère familiale (ibid., page 4). En effet, selon vos déclarations votre mère n'aurait à aucun moment rencontré le moindre problème avec qui que ce soit ni même avec les autorités kosovare en raison de son origine bosniaque (ibid., pages 11 à 13). Entre 2003 et octobre 2010, vous auriez été maltraitée verbalement et physiquement à trois reprises par vo belles-soeurs et votre belle-mère en raison de l'origine de votre mère et votre trauma (ibid., pages 10 et 11). En 2007, votre époux et vous vous vous seriez installés à Prishtinë mais vos belles-soeurs et belle-mère se seraient présentées à votre domicile afin de vous insulter (ibidem). En 2006, à Lipjan, votre mari se serait rendu au poste de police (votre audition page 11 et son audition du 11/01/2011, page 2). Les policiers lui auraient expliqué qu'il aurait pu en parler à son oncle policier à Lipjan sans devoir se déplacer au poste (son audition au CGRA, page 2).

Votre mari et vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités par la suite ni même entre 2007 et 2010 après avoir quitté le domicile parental de votre belle-famille arguant que vous pensiez que la situation s'arrangerait (votre audition page 11 et son audition page 2). Or, rien dans els déclarations et les vôtres ne permettent de croire que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités. En

effet, selon mes informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administrative, les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 — Convention relative à la protection des réfugiés — et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour, si besoin est.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 12). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quand aux autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, et votre acte de mariage ; ils attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance et de votre état civil qui ne sont pas remis en cause par la présente. Au vu de ce qui a été développé cidessus, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.
- 2.2. Elle ne développe pas un moyen de droit, mais soutient que les requérants ont « des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève » ou à tout le moins « des craintes réelles de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».
- 2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

- 3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.2. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a déposé, sans inventaire ni note explicative, une série d'articles relatifs à la situation au Kosovo. Ces articles couvrent une période allant du 4 mars 2010 au 7 février 2011, apportant ainsi des informations antérieures à la décision du 28 février 2011. Aucune note explicative n'étant fournie, et à l'audience, la partie défenderesse n'expliquant pas de manière

plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure, ces documents sont irrecevables.

4. L'examen du recours

- 4.1. La partie défenderesse rejette les demandes des requérants, le mari joignant sa demande à celle de son épouse, en raison notamment du caractère non actuel des craintes résultant de la guerre, des déclarations mêmes de la requérante selon laquelle les traitements au Kosovo lui convenaient et l'absence d'éléments indiquant que la requérante, en cas de retour ne pourrait bénéficier des soins appropriés. Elle fonde également les décisions sur le fait que, s'agissant des problèmes avec la famille du requérant, cela ressort du droit commun et de la sphère familiale et que rien dans leurs déclarations ne permet de croire qu'ils n'auraient pu bénéficier de la protection des autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue, en quelques lignes, fort succinctes au demeurant, qu'il est indiscutable que les requérants ont des craintes fondées de persécution, leurs déclarations successives en fournissant les preuves et que ces problèmes sont toujours actuels.
- 4.3. Force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision. En effet, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas l'article 48/3 ou toute autre disposition et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte qu'elle allèque.
- 4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.5. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la partie requérante risque de subir et n'invoque par ailleurs aucun argument à l'appui de cette demande.
- 5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT